



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAVÉRUNE 2015-60**

Séance du 19 octobre 2015 à dix-huit heures trente

L'an deux mille quinze, le dix-neuf octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Lavérune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Roger Caizergues, maire.

Présents:

MM Caizergues, Carbonneill, Joly, Hervet, Laget, Lenoir, Perez, Petit, Serra, Weber
Mmes Albigès, Bertin, Castillo, Fraisse, Olivier, Pervent, Maury, Vilaplana

Absents excusés:

Mme Bérard procuration à Mme Pervent, Mme Vella procuration à M. Perez, M. Billette procuration à Mme Vilaplana, M. Palau procuration à M. Caizergues, Mme Chibani

Secrétaire de séance: Mme Vilaplana

Nombre de membres en exercice: 23

Date de convocation et affichage

Présents: 18

Absents: 5

14 octobre 2015

Procurations: 4

Votants: 22

Objet: Taxe d'habitation pour personnes handicapées - Abattement

M. le maire expose les dispositions de l'article 1411 II.3 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base de 10% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire au moins une des conditions suivantes:

1. Etre titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du code de la sécurité sociale ;
2. Etre titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale;
3. Etre atteint d'une infirmité ou une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence;
4. Etre titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles;
5. Occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Le conseil municipal entend l'exposé de M. le maire et à l'unanimité:

- décide d'instituer l'abattement spécial à la base de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides.
- charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- donne tous pouvoirs à M. le maire pour signer tous les documents relatifs à cette affaire.



Ainsi fait et délibéré
Lavérune le 19 octobre 2015
Roger CAIZERGUES
Maire